
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi modifiée n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, notamment ses articles 17 et 18;
- VU la demande initiale en date du 12 mars 1991, complétée successivement les 25 juin 1991, 22 avril 1992 puis 25 juin 1993, présentée par la SCI Cergy-Bourg-Setton Management, dont le siège social est 37, rue des Mathurins - 75008 PARIS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.A. du Vert Galant - 18, avenue du Fond de Vaux, un entrepôt de stockage dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :
 - Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts
Le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³
n° 1510-1° = installation soumise à autorisation
 - Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale étant supérieure à 2,5 kw
n° 3-1° = installation soumise à déclaration.
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1993 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis les 28 décembre 1993 (SAINT-OUEN-L'AUMONE) et 28 décembre 1993 (MERY-sur-OISE)

.../...

- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE et MERY-sur-OISE ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur reçu le 13 janvier 1994 ;
- VU la délibération des Conseils Municipaux des communes de SAINT-OUEN-L'AUMONE (16 décembre 1993) et MERY-sur-OISE (29 décembre 1993)
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (11 août 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (16 septembre 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (1er septembre 1993) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (10 septembre 1993) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (11 août 1993)
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE du 20 janvier 1994
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 18 février 1994
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 3 mars 1994 ;
- LE DEMANDEUR entendu ;
- VU la lettre préfectorale en date du 15 mars 1994 adressant le projet d'arrêté d'autorisation à la SCI Cergy Bourg-Setton-Management et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La SCI Cergy bourg - Setton Management, dont le siège social est 37, rue des Mathurins - 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à exploiter à SAINT-OUEN-L'AUMONE, Z.A. du Vert Galant - 18, avenue du Fond de Vaux, un entrepôt de stockage dont les installations sont répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

- Stockage de produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m³
n° 1510-1° = installation soumise à autorisation
- Atelier de charge d'accumulateur
La puissance maximale étant supérieure à 2,5 kw
n° 3-1° = installation soumise à déclaration

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la SCI Cergy Bourg - Setton Management, pour l'exploitation de l'installation classée précitée.

ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

.../...

ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMONE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives des Mairies de SAINT-OUEN-L'AUMONE, et MERY-sur-OISE et maintenue à la disposition du public.

Les Maires établiront un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le feront parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

.../...

ARTICLE 11 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT-OUEN-L'AUMONE et Monsieur le Maire de MERY-sur-OISE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 AVR. 1994



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Département
du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

Dominique GROULT

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé: Hervé MASUREL

PIONEER-SETTON S.A.
à SAINT OUEN L'AUMONE

**Prescriptions techniques jointes
à l'arrêté préfectoral
du ...15.07.1994.**

CHAPITRE Ier GENERALITES

Article 1er :

La Société PIONEER-SETTON S.A., dont le siège social est situé 35, avenue de l'Île Saint Martin, 92737 NANTERRE CEDEX, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-après et implantées à SAINT OUEN L'AUMONE, 18 avenue du Fond de Vaux, Zone d'Activités du Vert Galant.

Installations concernées	Volume de l'activité	N° de la nomenclature	Classe
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant : 1. supérieure ou égal à 50 000 m ³	100 000 m ³	1510 (ex 183 ter)	A
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximum de courant contenu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	60kW	2925 (ex 3.1°)	D

L'entrepôt est situé, installé et aménagé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et exploité suivant les prescriptions ci-dessous.

Tout projet de modification notable de l'installation ou de son mode d'exploitation doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout transfert des installations, visées ci-dessus, sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre, à ses frais, le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa date de notification.

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions de production à la date de l'arrêté.

Elles peuvent notamment être modifiées en fonction de changement de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques de détoxification.

Article 2

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration. Les prescriptions techniques générales (arrêté-type n° 3 joint en annexe du présent arrêté) restent applicables ;
- au stockage de certaines matières dangereuses fixées par la réglementation en vigueur.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 24 janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (Journal Officiel du 16 février 1985) ;
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (Journal Officiel du 31 mars 1985) ;
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (Journal Officiel du 10 novembre 1985) ;
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- décret du 21 novembre 1979 modifié relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;
- arrêté du 18 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre (Journal Officiel du 26 février 1993) ;

Le stockage de produits explosifs, de liquides extrêmement inflammables ou dangereux, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau est interdit.

CHAPITRE II IMPLANTATION

Article 3

a) Distances d'isolement

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

b) Pérennité des distances

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 4

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues dégagées pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m, des accès "voie échelle" sont prévus pour chaque façade.

L'entrepôt ne fonctionne qu'au rez-de-chaussée.

Article 5

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un gardien, au moins, ou du personnel d'exploitation devra être présent en permanence dans l'établissement. Il sera en mesure de mettre en oeuvre les premiers moyens de défense. Le rôle de ce gardien sera précisé dans le plan d'opération interne.

CHAPITRE III CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

Article 6

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

En outre, la stabilité au feu des structures porteuses des planchers est de 2 heures au moins.

Les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte, sur 2 % de sa surface, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture. L'ouverture de ces exutoires est de 110°. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas directement surmontée par la toiture, l'évacuation des fumées est assurée par des aménagements spéciaux dont l'efficacité doit être justifiée.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours du bâtiment.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules, définie à l'article 7 ci-après.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle des exutoires définis ci-dessus sont assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles sont constituées, soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement (article 8).

Le bâtiment, si la charpente n'est pas métallique, est équipé d'un paratonnerre.

Article 7

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage de 3 369 m² et 6 428 m², isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les conditions suivantes sont simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : R.I.A. situés sur des faces accessibles opposées répondant aux dispositions de l'article 18 ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Article 8

L'établissement dispose en permanence de substances appropriées (neutralisant, absorbant, etc...) permettant une récupération facile des produits accidentellement répandus.

Article 9

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1 heure et sont munies d'un ferme-porte.

Article 10

Le poste, ou l'aire d'emballage, est installé dans l'entrepôt dans une cellule spécialement aménagée.

Article 11

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flammes de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Les bureaux sont situés sur deux niveaux dans un espace isolé de l'entrepôt par un mur en parpaings coupe-feu de degré 2 heures. Les portes sont coupe-feu 1 heure et les cloisons coupe-feu une demi-heure. Des issues vers l'extérieur sont prévues. L'accès à l'entrepôt à partir des bureaux s'effectue au travers d'un sas. L'escalier est en béton.

CHAPITRE IV EQUIPEMENTS

Article 12

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Article 13

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel N.C. du 30 avril 1980) est applicable.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure et largement ventilés.

Article 14

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont, en toutes circonstances, éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 15

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée est prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs. Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

Article 16

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agressions et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et plus généralement pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé avant le 26 février 1999 sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect des articles ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17

a) Chauffage des locaux

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flammes de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

b) Le chauffage des bureaux est assuré par des convecteurs électriques.

c) Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Article 18

a) Détection incendie

La fermeture automatique des portes coupe-feu, séparant les deux cellules, est asservie à la détection automatique de flammes et de fumées installée à proximité de celles-ci.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

b) Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par 7 poteaux incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213 et NFS 62.200) situés à moins de 100 m des bâtiments.

Ces hydrants sont implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 m de celle-ci;

Ils sont réceptionnés, dès leur mise en eau, par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours.

c) Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie, les R.I.A. ;
- le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m³/heure chacun, les bouches ou poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

CHAPITRE V EXPLOITATION

Article 19

Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés dans une même cellule. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :

- les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
- les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 m par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Article 20

L'exploitant tient à jour les documents adaptés afin de connaître, à tout moment, la nature des produits entreposés, leur quantité et leur emplacement dans les stockages.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées ;
- hauteur maximale de stockage : 6 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 m ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palletier, ces conditions ne sont pas applicables. Les palletiers sont protégés des heurts des engins de manutention par tout dispositif approprié tel que murets, arceaux, etc...

On évitera autant que possible les stockages formant "cheminée". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 m par rapport au sol).

Les produits explosibles et inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Dans les entrepôts à plusieurs niveaux, les charges maximales admissibles ne sont pas dépassées ; elles sont référées sur des plans et affichées.

Article 21

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. L'exploitant doit disposer des fiches de sécurité correspondantes.

Article 22

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 4.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 11.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Article 23

a) Entretien général

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans les conditions prévues à l'article 15.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

c) Matériels et équipements électriques

Les matériels et équipements électriques et les liaisons avec la terre sont régulièrement vérifiés. Ils sont contrôlés au minimum une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Matériels de détection et de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Une inspection annuelle des installations de détection est effectuée par un organisme qualifié avec tests de fonctionnement et remise à niveau technique si nécessaire.

CHAPITRE VI PREVENTION DES RISQUES DE POLLUTION

Article 24

a) Prévention des incendies et des explosions

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

b) Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

c) Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement, en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il est renouvelé régulièrement.

Article 25

Toutes mesures sont prises pour, qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Un séparateur à hydrocarbures est installé sur le réseau eaux pluviales de l'établissement en amont proche du raccordement au réseau public.

Les eaux issues des toitures ne transitent pas dans ce séparateur à hydrocarbures mais sont raccordées directement au réseau d'eaux pluviales.

Le séparateur à hydrocarbures est à obturateur automatique afin qu'un défaut d'entretien de celui-ci ne puisse être à l'origine d'un rejet d'hydrocarbures dans le réseau.

Les vannes d'isolement, destinées à retenir sur le site les eaux d'extinction d'incendie, sont placées en amont du séparateur à hydrocarbures.

Un panneau placé à proximité de ces vannes indique l'obligation de leur fermeture en cas d'incendie.

Ces installations seront contrôlées périodiquement par un organisme compétent : les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les déchets sont éliminés conformément à l'article 26.

Sans préjudice des conventions de déversement (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles doivent respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5;
- température < 30°C;
- matières en suspension (NFT 90-105) < 600 mg/l;
- DBO₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103) < 800 mg/l;
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101) < 2000 mg/l;
- hydrocarbures totaux (NFT 90-114) < 20 mg/l;

Article 26

Les déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, etc...) sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les déchets spéciaux (emballages souillés de produits toxiques ou inflammables, rebuts, etc...) sont stockés sur une aire étanche dans des conditions propres à prévenir les pollutions et les risques.

Les déchets de toutes natures sont éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions assurant la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 27

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules et, éventuellement, les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 28

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé, la salubrité ou la sécurité publiques.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article 30

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Installations classées
pour la protection de l'environnement.

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du

N° 3. - Accumulateurs (Ateliers de charge d')

1° Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur les accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kilowatts ;

2° Lorsqu'on « reforme » ou régénère des plaques d'accumulateurs, à l'exclusion de toute opération d'empâtage, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 0,5 kilowatts.

Prescriptions générales

1° L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.

Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République ;

2° L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

10° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les

égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

11° Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

12° L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C., du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile », etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

13° Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

14° L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse) ;

15° L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le

voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents :

16° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées :

17° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.